



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 05 AVRIL 2012

FEVRIER 2012

TOME 1

SOMMAIRE

ARS

DT 11

Arrêté N °2012040-0007 - Arrêté prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et au parcellaire correspondant, du projet sur la commune de ROUVENAC de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection des captages communaux du puits du Moulin d'en Pelat, de la source du Hameau de Galié et de la source de la Tuilerie	1
Arrêté N °2012046-0005 - Arrêté de DUP concernant la protection du captage syndical de l'Adoux	5
Arrêté N °2012047-0014 - ARRETE ARS LR / 2012- N °132 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2011 du Centre Hospitalier de Carcassonne	15
Arrêté N °2012047-0015 - ARRETE ARS LR / 2012- N °133 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2011 du Centre Hospitalier de Castelnaudary	18
Arrêté N °2012047-0016 - ARRETE ARS LR / 2012- N °135 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2011 du Centre Hospitalier de Lézignan- Corbières	21
Arrêté N °2012047-0017 - ARRETE ARS LR / 2012- N °134 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2011 du Centre Hospitalier de Narbonne	24
Arrêté N °2012047-0018 - ARRETE ARS LR /2012-131 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Narbonne	27
Arrêté N °2012052-0007 - ARRETE ARS LR /2012-121 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Port la Nouvelle	29
Arrêté N °2012059-0019 - DECISION ARS LR 2012-172 portant modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire "Groupement audois de prestations mutualisées dans le domaine médico- logistique"	31
Arrêté N °2012059-0020 - DECISION ARS LR 2012-173 portant modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Association audoise sociale et médicale (ASM) de Limoux.	33
Décision - DECISION ARS LR /2012 - 064 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU DEPOT DE PRODUITS SANGUINS LABILES DU CH DE CARCASSONNE SERVICE MATERNITE	35

Décision - DECISION ARS LR /2012 - 065 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU DEPOT DE PRODUITS SANGUINS LABILES DU CH DE CARCASSONNE SERVICE URGENCES/ REANIMATION	37
--	----

DDCSPP 11

Arrêté N °2012033-0003 - arrêté modificatif portant nomination des membres de la commission de médiation du département de l'Aude	39
Arrêté N °2012044-0029 - Arrêté Préfectoral attribuant une habilitation sanitaire à un vétérinaire	42
Arrêté N °2012045-0009 - Arrêté Préfectoral attribuant une habilitation sanitaire à un vétérinaire	43
Arrêté N °2012052-0004 - Arrêté Préfectoral attribuant une habilitation sanitaire à un vétérinaire	44

DDTM 11

SEMA

Arrêté N °2012004-0010 - Arrêté préfectoral n ° 2012004-0010 portant autorisation de mesures de démoustication pour l'année 2012	45
Arrêté N °2012019-0003 - Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement relatives au système d'assainissement de la station d'épuration de la commune de Thézan des Corbières	50
Arrêté N °2012027-0001 - Arrêté préfectoral portant organisation de la Mission Inter- Services de l'Eau et de la Nature dans le département de l'Aude	55
Arrêté N °2012033-0002 - Arrêté préfectoral portant transfert de l'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique sur le fleuve Aude sur la commune de SAINT- NAZAIRE D'AUDE	60
Arrêté N °2012038-0001 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la Société Lézignan Corbières Embouteillage de Lézignan Corbières de régulariser ses installations viticoles situées sur la commune de Lézignan Corbières	62
Arrêté N °2012038-0005 - Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement relatives au système d'assainissement de la station d'épuration de la commune de Trèbes	71

SUEDT

Arrêté N °2012032-0045 - Construction d'OMT AC3T Douzens/ Crozes - Moux	76
Arrêté N °2012037-0007 - Arrêté approuvant le document d'objectifs du site Natura 2000 Zone de Protection Spéciale FR 9112009 " Pays de Sault "	79
Arrêté N °2012045-0015 - Arrêté modifiant la réserve de chasse de l'ACCA de ROQUEFORT DE SAULT	81
Arrêté N °2012045-0016 - Arrêté modifiant la réserve de chasse de l'ACCA d'AUNAT	83
Arrêté N °2012047-0002 - Réfection réseau HTA	85
Arrêté N °2012052-0003 - Réfection réseau HTA	88
Arrêté N °2012032-0001 - arrêté portant permission de voirie RN 113 CARCASSONNE	91

Arrêté N °2012032-0046 - Arrêté portant dissolution de l'Association Foncière de VILLESPY	95
Arrêté N °2012041-0011 - AP portant prescription de la modification du PPRi du Fresquel sur la commune de Castelnaudary	98
Arrêté N °2012051-0007 - AP portant modification du PPRi de la commune de Palaja	101

DDTM 66

Arrêté N °2012052-0006 - portant modification du règlement local de la station de pilotage de Port la Nouvelle Port- Vendres	103
--	-----

DREAL

UT 11

Arrêté N °2012032-0004 - Arrêté préfectoral n ° 2012032-0004 actualisant le classement des établissements concernés par la nouvelle nomenclature déchets - société CAMIDI - PORT LA NOUVELLE	108
Arrêté N °2012033-0004 - Arrêté préfectoral actualisant le classement des installations classées pour la protection de l'environnement concernées par la nouvelle nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement " déchets " - M WAELDO Alexandre à LEZIGNAN-CORBIERES	112
-	
Arrêté N °2012039-0010 - Arrêté préfectoral actualisant le classement des installations classées pour la protection de l'environnement concernées par la nouvelle nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement " déchets « SOCIETE SITA SUD à CARCASSONNE au lieu- dit « L'Annolier »	115
Arrêté N °2012041-0005 - Arrêté préfectoral actualisant le classement des installations classées pour la protection de l'environnement concernées par la nouvelle nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement " déchets ". - SIVOM DU CANTON DE SIGEAN	117
Arrêté N °2012041-0006 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de la Société AUDE AUTO PIECES pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage	118
Arrêté N °2012041-0008 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de la société ABS 113 pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage	119
Arrêté N °2012041-0009 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de la Société J FERRIOL METAUX pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage	120
Arrêté N °2012054-0003 - Arrêté préfectoral actualisant le classement des installations classées pour la protection de l'environnement concernées par la nouvelle nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement " déchets " - Société AFM RECYCLAGE à CARCASSONNE-	121

ONF

Autre - Arrêté préfectoral rectificatif n ° 2012025-0005 relatif à l'application du régime forestier en forêt départementale de La Ferrière à Cuxac- Cabardès.	125
--	-----

Préfecture de l'Aude

pref11- CABINET

Arrêté N °2011224-0003 - Modofication de l'agrément d'une entreprise privée de sécurité EURL SSP MEDITERRANEE	127
Arrêté N °2012030-0011 - ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE d'ACTE DE COUAGE ET DE DEVOUEMENT suite à un incendie le 19 janvier 2012 à Carcassonne	128
Autre - Arrêté préfectoral n °2011224-0004 portant modification de l'agrément d'une entreprise privée de sécurité - M. William DEMAZURE	129

pref11- SDIS

Arrêté N °2012024-0008 - Modification des annexes du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude	130
---	-----

pref11- SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2012017-0021 - ARRETE N ° 2012-034 autorisant une direction commune entre le centre hospitalier de Castelnaudary et l'EHPAD « Le Castelou » à Castelnaudary	144
Arrêté N °2012018-0003 - Arrêté préfectoral relatif à la modification du siège de SIAH du Minervois	146
Arrêté N °2012018-0012 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté de composition du comité d'hygiène et de sécurité de la préfecture de l'Aude	148
Arrêté N °2012025-0004 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la CDC du Haut- Cabardès	150
Arrêté N °2012026-0005 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la CDC du Cabardès au Canal du Midi (ALAE)	155
Arrêté N °2012030-0010 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de communes "Lauragais Montagne Noire (Voirie d'intérêt communautaire)	159
Arrêté N °2012031-0001 - portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées afin de mener à bien les opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréo- préparation, de levé ou de révision des cartes et de l'installation de repères et bornes, et de l'inventaire forestier national effectuées par l'INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE ET FORESTIERE sur le territoire des communes de l'ensemble du département de l'AUDE	170
Arrêté N °2012033-0001 - portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'effectuer des études techniques et environnementales préalables au projet d'amélioration du noeud autoroutier A61xA9 par les ASF sur le territoire des communes de BAGES et de NARBONNE	173
Arrêté N °2012039-0017 - Renouvellement d'agrément pour l'exploitation, par M. Marc VITALÈS, de l'auto- école terre d'Espérance sise à TRÈBES, domaine de Millegrand	175
Arrêté N °2012039-0018 - Renouvellement d'agrément de l'auto- école exploitée sous le nom CESR par M. Eric TOURRETTE à NARBONNE, 6 bd Marcel Sembat	177
Arrêté N °2012039-0019 - Agrément pour la reprise d'exploitation, par M. Olivier MOURY, de l'auto- école la Léznanaise sise à LEZIGNAN CORBIERES, 21 bd de la Marne	179

Arrêté N °2012039-0020 - Extension d'agrément pour l'exploitation, par M. Bernard CAUSSIGNAC de l'auto- école Monthéry sise à NARBONNE, 8 rue Ancienne Porte de Béziers	181
Arrêté N °2012039-0021 - Renouvellement d'agrément pour l'exploitation, par M. Rémy VILAS, de l'auto- école SEPTICONDUITE sise à COURSAN 45 bis avenue de Toulouse	183
Arrêté N °2012039-0022 - Renouvellement d'agrément d'exploitation, par M. Bruno PERON, de l'auto- école Desjeunes sise à CARCASSONNE, 65 avenue Alfred de Musset	185
Arrêté N °2012039-0023 - Renouvellement d'agrément pour l'exploitation par M Yves SÉGUY, de l'auto- école SÉGUY sise à CARCASSONNE, 31 bd Barbès	187
Arrêté N °2012039-0024 - Renouvellement d'agrément pour l'exploitation de l'auto- école de M. Henri LINARÈS dénommée La Languedocienne, 20 bd Iacroy à NARBONNE	189
pref11- Sous- Préfecture de LIMOUX	
Arrêté N °2011346-0001 - portant modification statutaire du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude transformé en syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude	191
pref11- Sous- Préfecture de NARBONNE	
Arrêté N °2012037-0006 - arrêté préfectoral relatif à la transformation du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du littoral sud audois en syndicat mixte	193
Arrêté N °2012037-0012 - arrêté préfectoral relatif à la réglementation locale de la profession de taxi dans le département de l'Aude - session 2012	195



LE PREFET DE L'AUDE

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AUDE

Arrêté n° 2012040-0007 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et au parcellaire correspondant, du projet sur la commune de ROUVENAC de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection des captages communaux du puits du Moulin d'En Pelat, de la source du Hameau de Galié et de la source de la Tuilerie.

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66,

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-2 ;

VU le décret N° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application des articles L 122-1 à L 122-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret N° 85-453 du 23 avril 1985 modifié relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret N° 2004-127 du 09 février 2004 modifiant les articles R 11-1 et R 11-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique

VU le décret N° 2005-115 du 07 février 2005 portant application des articles L 211-7 et L 213-10 du Code de l'Environnement et de l'article L 151-37-1 du Code Rural ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R 1321-60 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret N° 2002-1341 du 05 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Rouvenac en date du 21 juin 2008 ;

VU le dossier présenté ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 24 août 2010 ;

VU les avis des services concernés ;

VU la décision du Tribunal Administratif de Montpellier du 2 février 2012 désignant M. Albert NADAL, demeurant Chemin des Ménestrels Haut - 11300 LIMOUX, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête relative au projet de dérivation des eaux et de mise en place des périmètres de protection autour de la ressource destinée à l'alimentation en eau potable de la commune de Rouvenac ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de conduire une enquête publique et que les périmètres qui doivent être définis intéressent la commune de Rouvenac ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé du **3 mars 2012 au 20 mars 2012 inclus** :

- à une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique du projet sur la commune de Rouvenac de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection des captages communaux du puits du Moulin d'En Pelat, de la source du Hameau de Galié et de la source de la Tuilerie,
- à une enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles et terrains concernés par le périmètre de protection immédiate réglementaire affectant la source de la Tuilerie.

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur **M. Albert NADAL**, demeurant Chemin des Ménestrels Haut - 11300 LIMOUX.
Le commissaire enquêteur siègera à la Mairie de Rouvenac.

ARTICLE 3 :

Un avis au public faisant connaître notamment l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du Préfet de l'Aude et aux frais du demandeur, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux en vente dans le département.

Cet avis sera, en outre, publié par voie d'affichage par le maire de la commune de Rouvenac, l'accomplissement de cette formalité devant être effectué avant le **22 février 2012**. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication du Maire ainsi que par un exemplaire des journaux susdits. Ces pièces visées par le commissaire-enquêteur seront annexées au dossier d'enquête.

ARTICLE 4 :

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie de Rouvenac pendant dix huit jours consécutifs **du 3 mars 2012 au 20 mars 2012 inclus** afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture de la Mairie et consigner éventuellement sur le registre d'enquête, qui sera ouvert, ses observations sur l'utilité publique de l'opération projetée.

D'autre part :

- le **3 mars 2012, premier jour de l'enquête de 9 h 30 à 12 h 30**, en mairie de Rouvenac,
- le **20 mars 2012, dernier jour de l'enquête de 9 h 30 à 12 h 30**, en mairie de Rouvenac,

le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations.

Au surplus, et dans tous les cas, chacun aura la faculté de faire parvenir ses observations par lettre adressée pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête, au commissaire –enquêteur domicilié en mairie de Rouvenac, siège de l'enquête.

ARTICLE 5 :

Le registre d'enquête, le plan et l'état parcellaire déposés en mairie de Rouvenac seront côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur, à l'ouverture de l'enquête, et clos et signés par le commissaire-enquêteur à l'expiration du délai prescrit.

Le commissaire-enquêteur après avoir examiné l'ensemble des pièces et après avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, rédigera un rapport relatant le déroulement de l'enquête ainsi que ses conclusions motivées sur l'utilité publique de l'opération projetée et sur l'emprise des périmètres de protection projetés

Il devra transmettre ensuite le dossier accompagné du rapport et de ses conclusions motivées au Préfet de l'Aude (autorité sanitaire.), ainsi qu'à M. le Maire de Rouvenac.

Ces opérations devront être terminées dans un délai de TRENTE jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1.

Si les conclusions sont défavorables à l'adoption du projet, le Conseil Municipal de Rouvenac sera appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

ARTICLE 6 :

Copie du rapport du commissaire-enquêteur sera déposé en mairie de Rouvenac. Les conclusions motivées contenues dans ce rapport seront communiquées à toute personne qui en fera la demande au Préfet de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie de Rouvenac, sera faite par les soins de l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires concernés figurant sur la liste correspondant aux parcelles incluses dans le PPI annexée au dossier d'enquête parcellaire.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Ces notifications devront parvenir à leurs destinataires avant l'ouverture des enquêtes prescrites par le présent arrêté.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt de dossier à la mairie précitée, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 8 :

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit:

“ En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés sont en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ”.

ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le maire de Rouvenac sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au commissaire-enquêteur.

CARCASSONNE, le 10 FEVRIER 2012

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire Général de la préfecture

Olivier DELCAYROU



LE PREFET DE L'AUDE

Arrêté N° 2012046-0005

portant

***DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection,***

***AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU
en vue de la consommation humaine,
pour la production et la distribution par un réseau public***

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Captage syndical de la source de l'Adoux

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 ; R 214-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 126-1 ;

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de l'Orbieu en date du 25/02/2003 ;

Vu le rapport de M. Jean-Paul BOUSQUET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, en date du 27/08/2005 ;

Vus les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13/09/2010 au 25/10/2010 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur DU 21/12/2010 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 9 février 2012 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes affiliées au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de l'Orbieu, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la source syndicale de l'Adoux ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,**ARRETE****CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU****ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de l'Orbieu (S.I.A.E.R.O.) :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source syndicale de l'Adoux, sis sur la commune de Termes ;
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE ;*Localisation du captage :*

Le captage est situé sur la commune de Termes, à 1 km au Nord-Ouest de cette commune, en pied de falaise, au débouché des gorges de Termet, en rive droite du Sou, affluent de l'Orbieu.

Commune : Termes

Parcelle : n° 747 – Section A – feuille 1

Cordonnées Lambert III: X = 617,75 Y = 3078,47 Z = 260 m NGF

Cordonnées Lambert II: X = 617,78 Y = 1778,16

Code BSS : 10781X0001

Caractéristiques des ouvrages :

Le captage de la source est constitué d'une galerie souterraine voûtée, maçonnée, formant un plan incliné de 30 m de longueur jusqu'au gîte de la source. L'eau surgit à la faveur d'une faille de la roche calcaire et emprunte gravitairement un caniveau pour rejoindre un local renfermant un bassin d'arrivée des eaux et un bassin de départ.

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE.

Le S.I.A.E.R.O. est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la source syndicale de l'Adoux.

Cette autorisation est accordée, conformément aux dispositions de l'article L 214-1 du Code de l'Environnement et des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations annexées à l'article R 214-1 du même code.

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est supérieur à 200 000 m ³ /an	Autorisation

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement instantané : 300 m³/h
- débit de prélèvement journalier : 7 200 m³
- débit de prélèvement annuel de : 1 300 000 m³

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage la source syndicale de l'Adoux sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du S.I.A.E.R.O.

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate (P.P.I.), rapprochée (P.P.R.) et éloignée (P.P.E.) sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée :

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire, si l'A.R.S. le juge indispensable.

6.2 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée :

Toutes mesures devront être prises pour que le S.I.A.E.R.O. et l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

6.3 : Aménagement du puits et Périmètre de Protection Immédiate :

L'ouvrage doit faire l'objet des aménagements, travaux et équipements suivants:

- nettoyage complet de la galerie, enlèvement des souillures et déjections de chauve-souris,
- curage du bassin d'arrivée,
- remplacement des rambardes oxydées de la passerelle,
- réalisation d'un seuil de 10 cm minimum, de part et d'autre du tablier de la passerelle,
- réparation des vannes de fond (fuites),
- réfection complète des deux petits ouvrants situés de chaque côté de la porte d'entrée, mise en place de grilles et de moustiquaires solides et efficaces contre l'intrusion d'animaux et d'insectes,
- réfection du seuil et du linteau de la porte d'accès afin d'empêcher la pénétration d'animaux,
- réfection de la toiture du local donnant accès au captage,
- création de deux dispositifs d'aération supplémentaires sur les deux côtés du local avec pose d'un grillage destiné à éviter la pénétration d'animaux et d'insectes,
- pose d'un compteur volumétrique sur la conduite de départ.

Le périmètre de protection immédiate correspond à l'intégralité de la parcelle n° 747, section A1 du cadastre de Termes. Sa superficie est de 42 ares.

Cette parcelle est et doit demeurer propriété du S.I.A.E.R.O.

La localisation et les limites de ce périmètre sont reproduites en annexe du présent arrêté.

Compte tenu des caractéristiques topographiques des lieux, il s'avère impossible de clôturer la totalité du P.P.I. La clôture actuelle doit être retirée et remplacée conformément au plan du P.P.I. joint en annexe. Elle doit se situer en limite du sentier conduisant à l'extrémité des gorges de Termet et atteindre la falaise rocheuse, côté rivière.

La longueur du périmètre clôturé doit être de 50 m (sens S.O.- N.E.) et sa largeur doit être comprise entre 25 et 35 m. Le muret contigu au portillon doit être surmonté d'une clôture.

Cette clôture doit être infranchissable par l'homme et les animaux (hauteur minimale de 2 m, maille grillage 5 cm), être munie d'un portail d'accès fermant à clé et maintenue en bon état.

Dans le P.P.I., c'est-à-dire dans toute la parcelle A 747, seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Sont notamment interdits les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage, l'épandage de matières susceptibles de polluer les eaux souterraines quelle qu'en soit la nature, toute circulation de véhicules, toute activité et tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Cette zone et ses installations doivent être soigneusement entretenues et contrôlées périodiquement. En particulier, la végétation présente sur le site doit être régulièrement taillée (taille manuelle ou mécanique) et être aussitôt évacuée. Toute utilisation d'herbicides, de fongicides, d'insecticides, d'engrais et autres produits phytosanitaires est interdite.

Sa surface doit être maintenue régalée pour limiter la stagnation et l'infiltration d'eaux superficielles.

Le captage doit faire l'objet une fois par an au minimum d'une vidange et d'un nettoyage. Ses aérations doivent être régulièrement nettoyées et leur grillage remplacé si nécessaire.

Le génie civil, les vannes et les dispositifs de fermeture à clé doivent être vérifiés et entretenus périodiquement.

Toutes les opérations de maintenance effectuées sur les différents équipements (date et nature des interventions) doivent être régulièrement reportées sur un carnet d'entretien.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

6.4 : Périmètre de Protection Rapprochée (P.P.R.):

Sont incluses dans le P.P.R. les parcelles cadastrées ci-dessous précisées :

- commune de Mouthoumet:
 - section A1 : n° 1, 2, 10 à 22, 26, 40, 52 à 57, 60 à 73, 75 à 80 ;
 - section A2, n° 115 à 118, 131 à 136, 144, 1079, 1080 et 1081 ;
- commune de Salza :
 - section B1, n° 76 à 88, 90, 91, 617 à 619 ;
 - section B2, n° 324 à 334, 342 à 361, 363 à 373, 378, 380, 381 ;
- commune de Termes :
 - section A1, n° 2, 3, 12 à 18, 22 à 25, 30, 37, 40, 41, 43 à 54, 101, 102, 112 à 143, 155 à 159, 169 à 201, 746, 747 ;
 - section A2, n° 520, 561 à 579 ;
 - section AB, n° 15, 20, 289, 301 ;
 - section B3, 692 à 720, 799, 810, 813, 930, 931, 937, 938, 957 à 962 ;
 - section B4, n° 963 à 968, 973 ;
- commune de Vigneville :
 - section A1, n° 294 à 298,
 - section A2, n° 328 à 331, 333 à 340,
 - section A3, n° 638, 639

La localisation et les limites de ce périmètre sont reproduites en annexe du présent arrêté.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR), mentionnées sur le plan joint en annexe.

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions particulières sont prévues au paragraphe « installations et activités réglementées ».

Installations et activités interdites

Les interdictions ne s'appliquent pas aux ouvrages et activités nécessaires à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés, ou à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP.

- **Afin de préserver l'intégrité, les potentialités ainsi que la protection de l'aquifère, sont interdits :**

- tous nouveaux captages non destinés à l'alimentation en eau potable;
- l'exploitation et le remblaiement de carrières;

- **Afin d'éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution, sont interdits :**

➤ Installations classées pour l'environnement (ICPE), ainsi que toute activité de dépôt :

➤ Constructions diverses

- toute nouvelle construction à usage commercial, industriel ou agricole;

➤ Infrastructures linéaires et activités liées

- la réalisation de toute nouvelle piste;

➤ Activités agricoles

- le stockage et l'épandage de matières fermentescibles;
- l'épandage d'engrais organiques et chimiques;
- la déforestation massive et simultanée de plus de 5 hectares attenants, ainsi que le stockage d'hydrocarbures (même temporaire) durant les travaux forestiers ;

➤ Divers

- le dépôt et le stockage d'hydrocarbures, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature;
- les cimetières, inhumation en terrain privé et enfouissement de cadavres d'animaux ;
- l'implantation de terrains de camping.

Installations et activités réglementées

Toutes les installations agricoles de la seule bergerie existante, situé près du lieu-dit « Cor Couyoul », doivent être mises en conformité avec la réglementation en vigueur. Cette exploitation est autorisée à stocker les fumiers, mais uniquement sur une aire étanche aménagée.

L'épandage des fumiers ne devra pas excéder 100 unités d'azote/ha/an.

Le pacage est limité à 5 UGB/ha.

L'utilisation de produits phytosanitaires ainsi que l'épandage d'engrais sont tolérés pour les parcelles actuellement cultivées, sous réserve du respect du code des bonnes pratiques agricoles, d'utilisation de produits explicitement autorisés aux doses homologuées.

Tout nouveau projet soumis à autorisation administrative et ne figurant pas parmi les interdictions affectant cette zone, devra obligatoirement être transmis pour avis à l'Agence Régionale de Santé, laquelle pourra requérir l'avis d'un hydrogéologue agréé, seulement si cela apparaît nécessaire.

6.5 : Périmètre de Protection Eloignée :

Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, les documents d'incidence ou d'impact à fournir doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté, engendrés par le projet.

En règle générale toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eaux souterraines de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

L'implantation d'installations soumises à autorisation et à déclaration selon la nomenclature des installations classées de la loi sur l'eau et de la réglementation générale, doit obtenir obligatoirement l'avis favorable de l'autorité sanitaire, après avis d'un hydrogéologue agréé.

A l'intérieur de ce périmètre, les administrations chargées de délivrer des déclarations ou autorisations d'activités à risque de pollution, veilleront à la stricte application des prescriptions réglementant ces installations. On veillera également au strict respect des différentes réglementations générales.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION :

Le S.I.A.E.R.O. est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir de la source syndicale de l'Adoux, dans le respect des modalités suivantes :

- la qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
- les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Les installations de distribution et de stockage de l'eau gérées par le S.I.A.E.R.O. doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée.

Ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées.

- les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers ; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru.

Les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service. Les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

ARTICLE 8 : TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau de ce captage est conforme sur le plan chimique aux exigences de qualité et ne présente pas de substances indésirables ou de micropolluants type pesticides. Toutefois, en raison de son origine karstique, la turbidité est généralement élevée et l'absence de matériau de couverture dans les zones de filtration, la présence de gouffres et d'ovens rendent l'aquifère particulièrement vulnérable, notamment sur le plan bactériologique avec des risques liés à la présence possibles de parasites.

Les eaux doivent donc subir en permanence, avant distribution, un traitement de désinfection en continu ainsi qu'un traitement de la turbidité.

L'usine de traitement actuelle située sur la commune de Vignevieille, qui comprend des installations de floculation, filtration, neutralisation et désinfection au chlore gazeux, doit donc être maintenue.

Toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doit être soumis à l'avis préalable de la l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 : CONTROLE SANITAIRE

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de l'autorité sanitaire ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre,
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU :

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'autorité sanitaire sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau.
- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier.
- de restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (l'autorité sanitaire) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production destinée à la consommation humaine devra être déclaré au préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 13 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum d'un an. Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau potable des collectivités dans les conditions fixées dans celui-ci et tant que les formalités officielles d'abandon du captage n'auront pas été effectuées.

ARTICLE 14 : ACCES AU CAPTAGE

Le titulaire du présent acte doit être en mesure d'accéder librement au captage. A cette fin, il doit être propriétaire des voies d'accès ou bénéficier d'une servitude de passage.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairies de Mouthomet, Salza, Termes et Vigneville pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme de ces quatre communes dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes de Mouthomet, Salza, Termes et Vigneville.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'autorité sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la

notification au propriétaire des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 16 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le Code de l'Environnement : en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 17 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des forages, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 18 : MESURES EXECUTOIRES.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,
 Le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de l'Orbieu,
 Les Maires des communes de Mouthoumet, Salza, Termes et Vigneville,
 Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 Le Colonel du groupement de gendarmerie de l'Aude,
 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chacune des mairies intéressées.

CARCASSONNE, le 20 FEVRIER 2012

Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire Général de la Préfecture

Olivier DELCAYROU

ARRETE ARS LR / 2012-N°132

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **décembre 2011** du **Centre Hospitalier de Carcassonne**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté ARH-2010/1535 du 1^{er} décembre 2010 fixant pour l'année 2011 le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations à 99% pour le Centre Hospitalier de Carcassonne,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-273 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé du Centre hospitalier de Carcassonne à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de **décembre 2011**, le 31 janvier 2012 par le Centre Hospitalier de Carcassonne,

ARRETE

N° FINESS : 110780061

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Carcassonne au titre du mois de **décembre 2011** s'élève à **7 588 529,93 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 En application du taux de 99% de remboursement des médicaments et des produits et prestations fixé par l'arrêté sus visé, le montant à déduire des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie au titre du mois de décembre 2011 s'élève à **(- 4 399,37) Euros** pour le Centre Hospitalier de Carcassonne, le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 16 février 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH CARCASSONNE (110780061)
Année 2011 - Période Année 2011 M12 : Année entière
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 31/01/2012, 15:13
Date de validation par la région : jeudi 09/02/2012, 09:22
Date de récupération : jeudi 16/02/2012, 09:17**

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié	Pondération au titre du taux de remboursement des médicaments et produits et prestations
Forfait GHS + supplément	35 155,63	0,00	0,00	74 221 455,20	74 221 455,20	67 639 721,12	6 581 734,08	6 581 734,08	
PO	0,00	0,00	0,00	58 996,49	58 996,49	58 592,40	404,09	404,09	
IVG	353,46	0,00	0,00	159 238,84	159 238,84	148 954,66	10 284,18	10 284,18	
DMI	0,00	0,00	0,00	1 305 213,73	1 305 213,73	1 200 087,00	105 126,73	105 126,73	-1 051,27
Mon patient	-9 859,39	0,00	0,00	3 972 328,46	3 972 328,46	3 637 518,16	334 810,30	334 810,30	-3 348,10
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
ATU	0,00	0,00	0,00	445 777,86	445 777,86	394 498,02	51 279,84	51 279,84	
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
SE	0,00	0,00	0,00	54 178,70	54 178,70	45 386,28	8 792,42	8 792,42	
ACE	21 294,45	0,00	0,00	5 304 729,50	5 304 729,50	4 808 631,22	496 098,28	496 098,28	
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Total	46 944,16	0,00	0,00	85 521 918,79	85 521 918,79	77 933 388,86	7 588 529,93	7 588 529,93	-4 399,37

ARRETE ARS LR / 2012-N°133

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **décembre 2011** du **Centre Hospitalier de Castelnaudary**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-274 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Castelnaudary à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de **décembre 2011**, le 1^{er} février 2011 par le Centre Hospitalier de Castelnaudary,

ARRETE

N° FINESS : 110780087

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Castelnaudary au titre du mois de **décembre 2011** s'élève à : **511 398,80 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 16 février 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH CASTELNAUDARY (110780087)
Année 2011 - Période Année 2011 M12 : Année entière
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 01/02/2012, 13:46
Date de validation par la région : vendredi 03/02/2012, 11:22
Date de récupération : jeudi 16/02/2012, 09:17**

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	3 603 158,76	3 603 158,76	3 230 626,54	372 532,21	372 532,21
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	3 657,22	0,00	0,00	1 429,89	1 429,89	1 429,89	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	225 486,78	225 486,78	202 175,08	23 311,70	23 311,70
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	1 983,95	1 983,95	1 756,06	227,89	227,89
ACE	0,00	0,00	0,00	1 241 840,45	1 241 840,45	1 126 513,46	115 326,99	115 326,99
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	3 657,22	0,00	0,00	5 073 899,83	5 073 899,83	4 562 501,03	511 398,80	511 398,80

ARRETE ARS LR / 2012-N°135

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **décembre 2011** du **Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-276 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé du Centre hospitalier de Lézignan-Corbières à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de **décembre 2011**, le 2 février 2012 par le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières,

ARRETE

N° FINESS : 110780772

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières au titre du mois de **décembre 2011** s'élève à : **329 770,92 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 16 février 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH LEZIGNAN-CORBIERES (110780772)
Année 2011 - Période Année 2011 M12 : Année entière
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 02/02/2012, 17:10
Date de validation par la région : vendredi 03/02/2012, 11:37
Date de récupération : jeudi 16/02/2012, 09:18

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	3 158 692,87	3 158 692,87	2 881 563,31	277 129,56	277 129,56
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	327 965,86	327 965,86	313 981,65	13 984,21	13 984,21
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	13 340,70	13 340,70	12 296,12	1 044,58	1 044,58
ACE	0,00	0,00	0,00	177 991,34	177 991,34	164 895,40	13 095,94	13 095,94
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	3 677 990,78	3 677 990,78	3 372 736,48	305 254,29	305 254,29

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH LEZIGNAN-CORBIERES (110780772)
Année 2011 - Période Année 2011 M12 : Année entière
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 02/02/2012, 17:10
Date de validation par la région : vendredi 03/02/2012, 11:45
Date de récupération : jeudi 16/02/2012, 09:29

	D : Montant de l'activité LAMDA (n-2) pris en compte (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA (n-1) renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	F : Dernier montant LAMDA (n-1) renseigné au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	423 948,99	423 948,99	399 432,36	24 516,63	24 516,63
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	423 948,99	423 948,99	399 432,36	24 516,63	24 516,63

ARRETE ARS LR / 2012-N°134

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **décembre 2011** du **Centre Hospitalier de Narbonne**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-275 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé du Centre hospitalier de Narbonne à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de **décembre 2011**, le 7 février 2012 par le Centre Hospitalier de Narbonne,

ARRETE

N° FINESS : 110780137

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Narbonne au titre du mois de **décembre 2011** s'élève à : **4 116 316,02 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 16 février 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH NARBONNE (110780137)
Année 2011 - Période Année 2011 M12 : Année entière
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 07/02/2012, 14:36
Date de validation par la région : vendredi 10/02/2012, 14:30
Date de récupération : jeudi 16/02/2012, 09:18**

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n- 1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	38 577 690,62	38 577 690,62	35 200 848,12	3 376 842,50	3 376 842,50
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	122 965,45	122 965,45	112 158,39	10 807,06	10 807,06
DMI	0,00	0,00	0,00	1 125 136,02	1 125 136,02	1 028 920,17	96 215,85	96 215,85
Mon patient	0,00	0,00	0,00	1 055 627,90	1 055 627,90	949 950,81	105 677,08	105 677,08
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	692 591,40	692 591,40	634 562,65	58 028,75	58 028,75
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	15 102,89	15 102,89	13 934,88	1 168,01	1 168,01
ACE	0,00	0,00	0,00	5 769 536,38	5 769 536,38	5 301 959,62	467 576,76	467 576,76
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	47 358 650,66	47 358 650,66	43 242 334,64	4 116 316,02	4 116 316,02

ARRETE ARS LR / 2012-131

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Narbonne

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5n L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté ARS LR/2010-011 en date du 20 avril 2010 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon fixant à quinze le nombre des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Narbonne ;

VU l'arrêté ARS LR/2010-246 du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Narbonne

VU l'arrêté ARS LR/2010-492 du 8 juillet 2010 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Narbonne ;

VU l'arrêté ARS LR/2011-695 du 26 mai 2011 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Narbonne ;

VU l'arrêté ARS LR/2012-027 du 20 janvier 2012 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Narbonne ;

VU l'avis de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier de Narbonne en date du 6 février 2012 informant de la désignation de ses représentants pour siéger au sein du conseil de surveillance de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté ARS/LR 2010-246 en date du 3 juin 2010 modifié susvisé, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Narbonne, sont modifiées comme suit :

Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- Docteur Jérôme LARCHE et Docteur Pascal PRADIER, représentants de la commission médicale d'établissement

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-246 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Docteur Martine AUSTIN
Directeur Général
Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Monsieur Dominique MARCHAND

Montpellier, le 21 février 2012

ARRETE ARS LR / 2012-121

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Port la Nouvelle

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5n L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté ARS LR/2010-247 du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Port la Nouvelle ;

VU l'arrêté ARS LR/2010-493 du 8 juillet 2010 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Port la Nouvelle ;

VU les procès verbaux de décisions de la commission médicale d'établissement et du comité technique d'établissement respectivement en date du 13 et 16 décembre 2011 portant de désignation de leurs représentants pour siéger au Conseil de Surveillance de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté ARS/LR 2010-247 en date du 3 juin 2010 modifié susvisé, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Port la Nouvelle, sont modifiées comme suit :

1 – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- Docteur Guy DHOMS et Docteur Pierre GOZE, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Clément SCHMIT et Madame Nadine BONHOMME, représentants désignés par les organisations syndicales ;

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-247 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

Article 3 :

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance cités au 1-2° de l'article 1er est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté en application des dispositions de l'article R. 6143-12 du code de santé publique.

Article 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.



Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

DECISION ARS LR 2012 - 172

Portant modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire « Groupement audois de prestations mutualisées dans le domaine médico-logistique »

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-2, L. 5126-7, L. 6111-1, R. 5126-5, R. 5126-8, R. 5126-9, R. 5126-11, R. 5126-12, R. 5126-13, R. 5126-15 à R. 5126-18 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

VU le code de la santé publique, en particulier les articles L. 6133-1 à L. 6133-3 et R. 6133-1 à R. 6133-21 relatifs aux groupements de coopération sanitaire ;

VU la décision ARS/LR/2010 – 587 du 29 juillet 2010 portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur pour le groupement de coopération sanitaire « Groupement audois de prestations mutualisées dans le domaine médico-logistique » ;

VU l'article 4 de la décision précitée décrivant les missions pharmaceutiques assurées par la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire « Groupement audois de prestations mutualisées dans le domaine médico-logistique », notamment les activités d'achats, approvisionnements et répartition des produits du domaine pharmaceutique pour l'ensemble des adhérents du groupement de coopération sanitaire ;

VU l'article 5 de cette décision précisant la liste des établissements desservis par la pharmacie à usage intérieur du GCS ;

VU l'avenant N° 1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Groupement audois de prestations mutualisées dans le domaine médico-logistique » complétant la liste des membres du GCS ;

VU la décision ARS LR / 2011-1986 du 6 décembre 2011 portant approbation de l'avenant numéro 1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « Groupement audois de prestations mutualisées dans les domaines médico-logistiques »

Considérant que l'association ASM, sise Place du 22 septembre à Limoux, sera désormais desservie par la pharmacie à usage intérieur du GCS « Groupement audois de prestations mutualisées dans le domaine médico-logistique » ;

Considérant les précisions complémentaires et les engagements pris à l'issue de la procédure contradictoire :

- Concernant les effectifs : un poste de pharmacien supplémentaire, 2, 5 ETP supplémentaires de préparateurs, soit 5 ETP au total, un poste de manutentionnaire ;
- Concernant les locaux : locaux dédiés à la préparation et à la dispensation, conformes aux spécifications des Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière, respect de la marche en avant ;
- Concernant l'équipement requis : automate adapté.

Considérant les améliorations significatives que les modifications demandées peuvent apporter à la qualité et la sécurité de la prise en charge médicamenteuse des patients ;

Considérant que ces améliorations répondent à l'objectif de lutte contre la iatrogénie médicamenteuse inscrit dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2007-2011 signé par l'établissement ;

DECIDE

Article 1 : La modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'ASM est autorisée ;

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur mentionnée à l'article 1^{er} disposera d'un local supplémentaire dédié à une activité de reconditionnement de doses unitaires et de préparation de piluliers dans le cadre de la mise en œuvre d'une dispensation individuelle nominative des traitements ;

Article 3 : Le pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur mentionnée à l'article 1^{er} ne peut effectuer un temps de présence inférieur à un temps plein ;

Article 4 : Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

Article 5 : Si la pharmacie mentionnée à l'article 1 ci-dessus ne fonctionne pas dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'autorisation devient caduque. Toutefois, sur justification produite avant l'expiration de ce délai, celui-ci peut être prorogé.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification du présent arrêté auprès du Ministre chargé de la santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.


Article 7 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande d'autorisation.

Une copie sera notifiée à :

M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – Conseil central de la section H

Article 8 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 28 FEV. 2012


Signé
Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

DECISION ARS LR 2012 – 173

Portant modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Association audoise sociale et médicale (ASM) de Limoux.

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-2, L. 5126-7, L. 6111-1, R. 5126-5, R. 5126-8, R. 5126-9, R. 5126-11, R. 5126-12, R. 5126-13, R. 5126-15 à R. 5126-18 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 février 1959 octroyant la licence N° 130 d'une pharmacie à usage intérieur à l'hôpital psychiatrique de Limoux ;

VU la décision ARS/LR/2010 – 587 du 29 juillet 2010 portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur pour le groupement de coopération sanitaire « Groupement audois de prestations mutualisées dans le domaine médico-logistique » ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 du Ministre chargé de la santé relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la demande présentée le 14 octobre 2010 par M. Patrick Rodriguez, directeur de l'ASM, tendant à obtenir l'autorisation de modifier l'autorisation initiale de la pharmacie de l'association, à savoir : extension des locaux pharmaceutiques, mise en place d'une activité automatisée de préparation de doses à administrer et de piluliers en vue de la dispensation individuelle nominative des traitements ;

VU l'enquête effectuée le 1^{er} décembre 2010 dans le cadre de l'instruction de la demande ;

VU l'avis du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des pharmaciens en date du 1^{er} février 2011 soulignant l'insuffisance des effectifs nécessaires à la réalisation des modifications demandées ;

VU le rapport et les conclusions du pharmacien inspecteur de santé publique, notifiés le 10 février 2011 au demandeur, et la demande associée d'informations et de précisions complémentaires ;

VU les réponses apportées le 18 février 2011 par le directeur de l'ASM ;

VU les observations formulées et les engagements demandés le 31 mars 2011, faisant suite à cette réponse ;

VU les transmissions des 21 juin 2011 et du 18 octobre 2011 relatives à l'approvisionnement pharmaceutique de l'ASM par la pharmacie à usage intérieur du GCS Groupement audois de prestations mutualisées dans le domaine médico-logistique ;

DECIDE

Article 1 : La décision autorisant la pharmacie à usage intérieur du Groupement audois de prestations mutualisées dans le domaine médico-logistique est modifiée comme suit :

La liste des établissements desservis par la pharmacie à usage intérieur du Groupement audois de prestations mutualisées dans le domaine médico-logistique est complétée par :

- l'association ASM - Place du 22 septembre – 11301 Limoux.

Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification du présent arrêté auprès du Ministre chargé de la santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision est notifiée à l'administrateur du Groupement de coopération sanitaire.


Une copie sera notifiée à :

M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – Conseil central de la section H

M. le Directeur Général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 28 FEV. 2012


Signé
Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

DECISION ARS LR /2012 - 064

DECISION PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU DEPOT DE PRODUITS SANGUINS LABILES DU CH DE CARCASSONNE SERVICE MATERNITE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon**

Vu les articles L1221 à L1224 du code de la Santé Publique,

Vu le décret n°2006-99 du 1^{er} février 2006 relatif à l'Etablissement français du sang et à l'hémovigilance,

Vu le décret n°2007-1324 du 07 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang,

Vu le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain,

Vu l'arrêté du 17 avril 2007 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Pyrénées-Méditerranée, modifié le 13 septembre 2007,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions d'entreposage des produits sanguins labiles dans les services de l'établissement de santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'ETS référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisation des dépôts de sang pris en application par l'article R 1221-20-1 et R 1221-20-3,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévu à l'article R 1221-20-4,

Vu l'arrêté du 03 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu la décision du Directeur Général de l'Afssaps du 06 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223-3 du Code de la Santé Publique,

Vu la décision du Directeur de l'ARH du 22 février 2007, autorisant un dépôt de produits sanguins labiles dédiés à l'urgence vitale au Centre hospitalier de Carcassonne,

Vu la circulaire DHOS/DGS du 14 octobre 2005 relative à l'articulation entre les schémas d'organisation sanitaire et les schémas d'organisation de la transfusion sanguine pour l'implantation des dépôts de sang dans les établissements de santé,

Vu la demande de l'établissement en date du 21 octobre 2011, relative au renouvellement d'autorisation d'un dépôt de produits sanguins labiles dédiés à l'urgence vitale,

Vu la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Pyrénées Méditerranée et le Directeur du CH de Carcassonne signée le 21 novembre 2011 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de Produits Sanguins Labiles,

Vu l'inspection effectuée sur site par le Médecin Inspecteur de Santé Publique en date du 18 janvier 2012,

Vu l'avis favorable du Directeur Général de l'Établissement Français du Sang Pyrénées Méditerranée en date du 06 décembre 2011,

Vu l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance en date du 05 décembre 2011,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le CH de Carcassonne est autorisé à faire fonctionner un dépôt de produits sanguins labiles d'urgence vitale tel que défini à l'article D 1221-20 du Code de la santé publique dans le bloc obstétrical.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude; dont une ampliation sera adressée à l'ARS du Languedoc-Roussillon ainsi qu'à l'Établissement Français du Sang.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux. Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre chargé de la santé. Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification de la présente décision à l'auteur de la demande,
- de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 30 JAN. 2012


Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

DECISION ARS LR /2012 - 065

DECISION PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU DEPOT DE PRODUITS SANGUINS LABILES DU CH DE CARCASSONNE SERVICE URGENCES/REANIMATION

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon**

Vu les articles L1221 à L1224 du code de la Santé Publique,

Vu le décret n°2006-99 du 1^{er} février 2006 relatif à l'Etablissement français du sang et à l'hémovigilance,

Vu le décret n°2007-1324 du 07 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang,

Vu le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain,

Vu l'arrêté du 17 avril 2007 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Pyrénées-Méditerranée, modifié le 13 septembre 2007,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions d'entreposage des produits sanguins labiles dans les services de l'établissement de santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'ETS référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisation des dépôts de sang pris en application par l'article R 1221-20-1 et R 1221-20-3,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévu à l'article R 1221-20-4,

Vu l'arrêté du 03 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu la décision du Directeur Général de l'Afssaps du 06 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223-3 du Code de la Santé Publique,

Vu la décision du Directeur de l'ARH du 22 février 2007, autorisant un dépôt de produits sanguins labiles dédiés à l'urgence vitale au Centre hospitalier de Carcassonne,

Vu la circulaire DHOS/DGS du 14 octobre 2005 relative à l'articulation entre les schémas d'organisation sanitaire et les schémas d'organisation de la transfusion sanguine pour l'implantation des dépôts de sang dans les établissements de santé,

Vu la demande de l'établissement en date du 21 octobre 2011, relative au renouvellement d'autorisation d'un dépôt de produits sanguins labiles dédiés à l'urgence vitale,

Vu la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Pyrénées Méditerranée et le Directeur du CH de Carcassonne signée le 21 novembre 2011 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de Produits Sanguins Labiles,

Vu l'inspection effectuée sur site par le Médecin Inspecteur de Santé Publique en date du 18 janvier 2012,

Vu l'avis favorable du Directeur Général de l'Établissement Français du Sang Pyrénées Méditerranée en date du 06 décembre 2011,

Vu l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance en date du 05 décembre 2011,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le CH de Carcassonne est autorisé à faire fonctionner un dépôt de produits sanguins labiles d'urgence vitale tel que défini à l'article D 1221-20 du Code de la santé publique dans le service de réanimation.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude; dont une ampliation sera adressée à l'ARS du Languedoc-Roussillon ainsi qu'à l'Établissement Français du Sang.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux. Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre chargé de la santé. Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification de la présente décision à l'auteur de la demande,
- de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 30 JAN. 2012

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



PREFET DE L'AUDE

Arrêté modificatif n° 2012-033-0003 portant nomination des membres de la commission de médiation du département de l'Aude

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU les articles R. 441-13 et suivants du même code ;

VU les articles R. 365-1-2° et R. 365-3 du même code ;

VU le décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011038-0004 du 9 février 2011 portant nomination des membres de la commission de médiation du département de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La commission de médiation du département de l'Aude, conformément à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, est chargée d'examiner les recours amiables portés devant elle par les requérants en application des paragraphes II ou III de cet article.

ARTICLE 2 :

Cette commission est présidée par Monsieur Jean-Jacques PLANTIER et en cas d'empêchement, par sa vice-présidente Madame Marie-José CHABBAL.

Elle est composée de :

1°) Représentants de l'État :

Titulaire : Mme Johanna AZAIS
Suppléant : Madame Marie-José CHABBAL
Suppléant : Madame Geneviève DALIZON
Suppléant : Monsieur Stéphane GUZYLACK

Titulaire : Monsieur Fabrice PAYA
Suppléant : Madame Amapola DE COUESSIN
Suppléant : Monsieur Didier MOREAU

Titulaire : Madame Anne-Marie VESENTINI
Suppléant : Madame Flavie CARAVACA-GRAILARD

2°) Représentants des collectivités territoriales :

Un représentant du conseil général de l'Aude :

Titulaire : Monsieur Robert ALRIC, conseiller général
Suppléant : Monsieur Didier BERTRAND, Direction Départementale de la
Solidarité

Deux représentants des communes du département désignés par l'association des maires de l'Aude :

Titulaires : Madame Michèle MONTECH, conseillère municipale de Carcassonne
et Monsieur Jean FABRE, conseiller municipal de Narbonne

Suppléants : Monsieur Claude BERNARDINI, maire-adjoint de Castelnaudary
Madame Marie-Claude CAZANOVE-SAUZEDE, conseillère municipale de Limoux

3°) Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux :

Titulaire : Monsieur Denis JANAUD, directeur de l'office public Habitat Audois
Suppléant : Madame Marianne BAILLAUD (ALOGEA)
Suppléant : Madame Sylviane FUENTES (Marcou Habitat)
Suppléant : Monsieur Jean-Marc JANSANA (O.P.H.L.M. du Grand Narbonne)

Un représentant des bailleurs privés :

Titulaire : Monsieur Patrick SALVETAT (Union de la Propriété Immobilière de l'Aude)
Suppléant : Maître Françoise ROBAGLIA (Union de la Propriété Immobilière de l'Aude)

Un représentant d'un organisme chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Titulaire : Monsieur Bernard BOTET, directeur d'Aude Urgence Accueil
Suppléant : Monsieur Michel PARENT (Aude Urgence Accueil)

4°) Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département.

Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :

Titulaire : Monsieur Alain JOB (fédération de l'Aude de la confédération nationale du logement)
Suppléant : Mme Thérèse LEFEBVRE, secrétaire de l'Association Force Ouvrière des consommateurs
Suppléant : Madame Marie-Madeleine CARON (fédération du logement de l'Aude)

Deux représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département :

Pour ADOMA :

Titulaire : Madame Marie-Line COULOT, directrice territoriale Languedoc-Roussillon
Suppléant : Madame Sandrine DESPOUYS, directrice de résidence ADOMA -
Narbonne

Pour l'association départementale d'aide aux femmes et aux familles :

Titulaire : Madame Danie JULIEN, directrice
Suppléant : Madame Céline CALVAYRAC

ARTICLE 3 :

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable une fois. A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est administré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - commission de médiation - Cité administrative - 1, place Gaston Jourdanne - 11 807 Carcassonne cedex.

ARTICLE 5 :

La commission se réunit en tant que de besoin sur convocation du président.

ARTICLE 6 :


L'arrêté préfectoral n° 2011038-0004 du 9 février 2011, portant nomination des membres de la commission de médiation du département de l'Aude est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le préfet de l'Aude, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

CARCASSONNE, le 07 FEV. 2012

Le préfet,



Anne Marie CHAPVET



PREFET DE L'AUDE

Arrêté Préfectoral n°2012044-0029 attribuant une habilitation sanitaire à un vétérinaire

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L203-1 à L 203-7, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-13 et R 241-23 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011046-0018 du 15 février 2011 donnant délégation de signature à Mme CHABBAL, directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011048-0019 du 18 février 2011 portant subdélégation de signature de Madame Marie-José CHABBAL, pour l'exercice des missions générales et techniques de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude ;

VU la demande d'habilitation sanitaire du Dr PHILBERT du 15 novembre 2011 ;

SUR proposition de la directrice départementale Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche maritime susvisé est octroyée pour une durée de un an dans le département de l'Aude au :

Dr vétérinaire PHILBERT Delphine

L'intéressée exerce dans le ressort de la clientèle de la Clinique vétérinaire du DR PERICARD à Sigean (11) .

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, en particulier en matière de formation continue prévue à l'article R. 221-12, l'habilitation sanitaire sera renouvelée ensuite tacitement par périodes de cinq années.

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires. Le titulaire de l'habilitation sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation sanitaire, dénommé « vétérinaire sanitaire », s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et concourt, à la demande de l'autorité administrative, aux opérations de police sanitaire.

Il informe sans délai l'autorité administrative (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'il constate dans les lieux au sein desquels il exerce sa mission si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et la directrice départementale Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

15 FEV. 2012

Pour le Préfet et par délégation

Pour la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Dr Thierry MATHET

Chef du service direction des populations



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté Préfectoral n°2012045-0009 attribuant une habilitation sanitaire à un vétérinaire

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L203-1 à L 203-7, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-13 et R 241-23 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011046-0018 du 15 février 2011 donnant délégation de signature à Mme CHABBAL, directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011048-0019 du 18 février 2011 portant subdélégation de signature de Madame Marie-José CHABBAL, pour l'exercice des missions générales et techniques de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude ;

VU la demande d'habilitation sanitaire du Dr SUTAINÉ du 6 février 2012 ;

SUR proposition de la directrice départementale Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche maritime susvisé est octroyée pour une durée de un an dans le département de l'Aude au :

Dr vétérinaire SUTAINÉ Vanessa.

L'intéressée exerce dans le ressort de la clientèle du Dr VAN HABOST Mathieu, Centre Commercial de Liron, 34 370 Maraussan.

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, en particulier en matière de formation continue prévue à l'article R. 221-12, l'habilitation sanitaire sera renouvelée ensuite tacitement par périodes de cinq années.

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires. Le titulaire de l'habilitation sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation sanitaire, dénommé « vétérinaire sanitaire », s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et concourt, à la demande de l'autorité administrative, aux opérations de police sanitaire.

Il informe sans délai l'autorité administrative (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'il constate dans les lieux au sein desquels il exerce sa mission si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et la directrice départementale Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le
Pour le Préfet et par délégation
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale et
de la protection des populations,

15 FEV. 2012

Dr Thierry MATHET

En service protection des populations



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté Préfectoral n°2012052-0004 attribuant une habilitation sanitaire à un vétérinaire

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L203-1 à L 203-7, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-13 et R 241-23 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011046-0018 du 15 février 2011 donnant délégation de signature à Mme CHABBAL, directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011048-0019 du 18 février 2011 portant subdélégation de signature de Madame Marie-José CHABBAL, pour l'exercice des missions générales et techniques de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude ;

VU la demande d'habilitation sanitaire du Dr LAYANI Michel du 04 février 2012 ,

SUR proposition de la directrice départementale Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche maritime susvisé est octroyée pour une durée de un an dans le département de l'Aude au :

Dr vétérinaire LAYANI Michel : 133 , rue Voltaire à 11210 Port la Nouvelle.

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, en particulier en matière de formation continue prévue à l'article R. 221-12, l'habilitation sanitaire sera renouvelée ensuite tacitement par périodes de cinq années.

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires. Le titulaire de l'habilitation sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation sanitaire, dénommé « vétérinaire sanitaire », s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et concourt, à la demande de l'autorité administrative, aux opérations de police sanitaire.

Il informe sans délai l'autorité administrative (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'il constate dans les lieux au sein desquels il exerce sa mission si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et la directrice départementale Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de la préfecture.



CARCASSONNE, le **28 FEV, 2012**
Pour le Préfet et par délégation
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale et
de la protection des populations,

Dr Thierry MATHET
Chef du service protection des populations



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2012004-0010
portant autorisation de mesures de démoustication pour l'année 2012

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 64.1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques et notamment son article 1er ;

VU l'ordonnance 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition en droit français de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du Droit communautaire dans le domaine de l'environnement et, le décret 2004-187 du 26 février 2004 portant transposition de la directive 98/8/CE concernant la mise sur le marché des produits Biocides ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 72 ;

VU la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, notamment son article 78 ;

VU le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n° 2004-809 susvisée ;

VU le décret n° 2005-613 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, les programmes situés à l'intérieur des sites Natura 2000 sont soumis à l'évaluation des incidences ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 1967 créant les zones de lutte contre les moustiques dans le département de l'Aude et habilitant l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen à y exercer son activité, complété par les arrêtés pris pour son application ;

VU le rapport des activités techniques de démoustication de l'Entente interdépartementale pour la démoustication du Littoral Méditerranéen transmis le 25 octobre 2011 ;

VU le rapport de la DREAL du 21 décembre 2011 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 janvier 2012 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E

ARTICLE 1ER – DATE DE DEBUT DES OPERATIONS

Dans les zones déterminées par l'arrêté susvisé du 1er mars 1967, sur les communes figurant ci-après, la campagne de lutte contre les moustiques pour l'année 2012 se déroulera à compter du 1^{er} janvier 2012 dans le département de l'Aude et jusqu'à la prise de l'arrêté préfectoral pour la campagne de démoustication de l'année 2013.

ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION

Le périmètre d'intervention territorial de l'EID Méditerranée pour la lutte contre les moustiques intéresse les communes désignées ci-après

AIGUES-VIVES	MIREPEISSET
ARGELIERS	MONTREDON
ARMISSAN	NARBONNE
BAGES	NEVIAN
BARBAIRA	ORNAISONS
BLOMAC	OUVEILLAN
CAMPLONG	PEYRIAC DE MER
CAPENDU	PORT LA NOUVELLE
CAUNETTE EN VAL	PORTEL DES CORBIERES
CAVES	POUZOLS
COUFFOULENS	PREIXAN
COURSAN	PUICHERIC
CRUSCADES	RAISSAC D'AUDE
CUXAC D'AUDE	RIBAUTE
FABREZAN	RIEUX MINERVOIS
FERRALS	ROQUEFORT DES CORBIERES
FEUILLA	SAINT FRICHOUX
FLEURY D'AUDE	SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE
FITOU	SAINT MARCEL
GINESTAS	SAINT NAZAIRE
GRUISSAN	SAINT PIERRE DES CHAMPS
LAGRASSE	SAINTE VALIERE
LAPALME	SALLELES
LEUCATE	SALLELES D'AUDE
LEZIGNAN	SIGEAN
LUC SUR ORBIEU	TREILLES
MAILHAC	VILLEDAGNE
MARCORIGNAN	VINASSAN
MARSEILLETTE	

ARTICLE 3 – ORGANISME HABILITE

Dans le département de l'Aude, l'organisme de droit public habilité à procéder ou à faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral Méditerranéen (EID Méditerranée) dont le siège est 165, Avenue Paul Rimbaud, 34184 Montpellier Cedex 4 (Tél : 04.67.63.67.63 - Fax : 04.67.63.54.05 - e-mail : eid.med@wanadoo.fr - site internet : www.eid-med.org)

ARTICLE 4 – DEFINITION DES OPERATIONS

La campagne de démoustication menée par l'EID Méditerranée a pour objectif de maintenir un niveau acceptable des nuisances et d'anticiper les risques vectoriels tout en préservant la population ainsi que les espaces patrimoniaux naturels, en particulier les zones à espèces faunistiques déterminantes pour la région

La stratégie de lutte, en milieu rural comme en milieu urbain, est prioritairement basée sur la prospection et le contrôle anti-larvaire, associés à une utilisation ponctuelle, localisée et raisonnée d'adulticides sur les zones :

- si les traitements anti-larvaires n'ont pas atteint l'efficacité souhaitée,
- sur des secteurs subissant l'invasion provenant de zones non démoustiquées.

Au vu des résultats des prospections, le traitement et ses modalités sont décidés sur la base d'un schéma intégrant notamment :

- la mise en eau des habitats larvaires fonctionnels,
- la distance entre les gîtes et les zones à protéger,
- le stade de développement larvaire,
- le contexte météorologique (mise en œuvre des moyens aériens),
- la probabilité d'éclosions continues dans un même gîte,
- la densité larvaire,
- l'accessibilité du gîte,
- les niveaux de protection réglementaire des sites,
- les risques d'impacts sur l'environnement.

ARTICLE 5 – SUBSTANCES ACTIVES UTILISABLES

Les substances actives utilisables à grande échelle pour la démoustication autorisées figurent dans le tableau suivant :

Substance active	OBSERVATIONS
Bacillus thuringiensis subsp.israelensis Sérotype H14 (Bti)	- anti-larvaire utilisé dans tous les types de milieux, - agit par ingestion - faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire
Diflubenzuron	- anti-larvaire utilisé dans tous les types de milieux - agit par ingestion
Deltaméthrine	- anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains - utilisation proscrite sur les plans d'eau
Esbiothrine + Deltaméthrine	- anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains - traitement en Ultra Bas Volume - utilisation proscrite sur les plans d'eau

Toutes substances actives pourront être utilisées à titre expérimental en milieux naturels, urbains et périurbains sous réserve d'être notifiées au titre de la Directive 98/8/CE pour le type de produit biocide 18 "Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes" et qu'ils respectent l'ensemble des obligations réglementaires, notamment :

- Les produits doivent être étiquetés de façon appropriée. Un guide de l'étiquetage des produits biocides à l'intention des professionnels responsables de la mise sur le marché des produits est disponible en ligne sur le site du MEDDTL.
- La composition des produits doit être déclarée à l'I.N.R.S, ceci à des fins de toxicovigilance (<https://www.declaration-synapse.fr/synapse/jsp/index.jsp>),
- Les produits doivent être déclarés auprès du MEDDTL avant leur mise sur le marché <http://simmbad.fr/servlet/accueilMinistere.html>

Les traitements pourront être terrestres ou aériens. Les produits devront être utilisés selon les règles de classification et d'étiquetage en vigueur.

ARTICLE 6 – GESTION DES RISQUES VECTORIELS

L'EID Méditerranée précisera aux services de l'Agence Régionale de Santé (ARS) le contenu de la surveillance entomologique d'espèces potentiellement vectrices de maladies et s'ils sont décelés l'estimation de leur densité et le rayon ou la surface d'implantation. Dans ce cadre, des interventions ponctuelles peuvent être nécessaires en dehors des zones définies à l'article 2. Ces interventions, diligentées par les services de la direction générale de la santé, font l'objet de l'information préalable du préfet, de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Toutes ces interventions donneront lieu à un rapport précisant les modes opératoires, les produits utilisés et les quantités employées, les périmètres exacts d'intervention et l'évaluation de l'efficacité de chacune des ces interventions. Ce document sera adressé aux services de l'ARS, DDCSPP et de la DREAL.

L'EID Méditerranée prendra toutes les précautions particulières pour protéger les populations concernées et les agents chargés de l'application des traitements en fonction des différents modes opératoires et des différents facteurs aggravants (conditions climatiques...). Ces précautions seront précisées aux services de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

ARTICLE 7 – IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL

L'EID Méditerranée évalue les incidences de ses activités sur les sites Natura concernés en application du décret 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000. Elle soumet cette évaluation et ses conclusions à la DREAL.

L'évaluation des incidences du programme 2012 sera constituée

- d'un état des lieux des espèces et les habitats naturels susceptibles d'être impactés, élaboré à partir d'inventaires et de la valorisation des documents d'objectifs disponibles
- d'une évaluation de l'incidence du programme d'intervention au vu de l'ensemble des activités de démoustication réalisées par l'EID, ceci dans l'état actuel des connaissances
- des protocoles appliqués ou à développer pour évaluer ou préciser l'incidence du programme sur les espèces et habitats naturels des sites Natura 2000.

ARTICLE 8 – INFORMATION DU PUBLIC

L'EID Méditerranée prévoira une information du public sur la campagne de démoustication (les objectifs du contrôle des nuisances, les mesures préventives, les risques sanitaires et vectoriels, les enjeux de protection de la nature).

ARTICLE 9 – BILAN DE LA CAMPAGNE

Un bilan de la campagne sera réalisé par l'EID Méditerranée sous forme d'un rapport (pouvant être régional) qui comportera notamment :

- le contexte climatique,
- la description détaillée des opérations,
- les moyens préventifs mis en œuvre (gestion des milieux..),
- la cartographie des zones traitées,
- les différents produits utilisés et leur quantité épandue sur les différentes zones de traitement,
- les indicateurs de suivi,
- un descriptif des résultats des expérimentations,
- l'évaluation des incidences sur les sites NATURA 2000,

Une présentation du bilan partiel de la campagne 2012 et des modes opératoires pour 2013 sera effectuée en septembre 2012 au travers d'une rencontre entre l'EID et les services de l'Etat (DREAL, ARS).

ARTICLE 10 – PUBLICATION / EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,
Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Narbonne,
Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Limoux,
Monsieur le président du Conseil Général de l'Aude,
Madames et Messieurs les maires des communes précitées,
Monsieur le président de l'entente interdépartementale pour la démoüstication du littoral méditerranéen (EID),
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Madame la directrice de l'Agence régionale de santé,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie durant la campagne de démoüstication et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

Carcassonne, le

Le Préfet

Anne-Marie CHARVET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2012019-0003
portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3
du Code de l'Environnement relatives au système d'assainissement
de la station d'épuration de la commune de Thézan des Corbières

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16 et L.1337-2 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20120010-0002 du 10 janvier 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU le dossier de déclaration n° 11-2011-00108 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM par la commune de Thézan des Corbières à la construction de la station d'épuration de la commune de Thézan des Corbières ;

VU le récépissé de déclaration n° 11-2011-00108 en date du 31 août 2011 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 8 février 2012 sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières à déclaration qui lui a été soumis conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les données fournies par l'exploitant sur le milieu récepteur des rejets ne sont pas suffisantes pour s'assurer de la compatibilité avec le respect de l'objectif de qualité des milieux récepteurs : le ruisseau de la Peyre droite , le ruisseau de la Prade (FRDR11881), l'Aussou (FRDR177) et l'Orbieu de la Nielle à la confluence de l'Aude (FRDR176).

CONSIDERANT que le projet proposé permettra d'améliorer la qualité du rejet de la station, dans le respect des principes proposés par l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment en permettant de satisfaire à l'atteinte du Bon État des Masses d'Eaux réceptrices : le ruisseau de la Prade (FRDR11881), l'Aussou (FRDR177) et l'Orbieu de la Nielle à la confluence de l'Aude (FRDR176).

CONSIDERANT que des prescriptions particulières doivent être prises en compte dans le cas de cette installation, notamment pour prescrire un suivi des charges et un suivi de l'état du milieu récepteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions particulières imposées à la commune de Thézan des Corbières pour le système d'assainissement de la commune de Thézan des Corbières.

En tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions, le système d'assainissement est soumis aux dispositions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Les dispositions du dossier de déclaration n° 11-2011-00108 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM de l'Aude par la commune de Thézan des Corbières, relatif à la construction de la station d'épuration de la commune de Thézan des Corbières sont également applicables pour ce qui n'est pas contraire au présent arrêté ou à l'arrêté du 22 juin 2007.

ARTICLE 2 : RUBRIQUES CONCERNEES

RUBRIQUE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieur à 12 kg mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration (60 kg/j)
2.1.2.0.	Déversoir d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration (60 kg/j)

ARTICLE 3 : SUIVI DU MILIEU RECEPTEUR, PRESCRIPTIONS

L'intégralité du programme de travaux prévu par le schéma directeur d'assainissement sera effectué.

Les travaux, objet du présent arrêté, consistent en la construction d'une station d'épuration du type boues activées faible charge en aération prolongée avec traitement de l'Azote et du phosphore pour une capacité nominale de 1000 EH (parcelle A1196) :

- un poste de refoulement situé en bas du site constitué de 2 pompes de 20 m³/h chacune refoulant les eaux au niveau du pré-traitement. Le poste sera équipé d'un trop-plein.
- un pré-traitement :
 - deux pompes de 20 m³/h,
 - les refus de dégrillage seront compactés dans un compacteur à déchets et stockés après ensachage en bennes fermées.
- un by-pass de chaque ouvrage.
- une zone de contact.
- un bassin d'aération de 211 m³ équipé d'un système d'aération séquentielle permettant le traitement de l'azote ainsi qu'un traitement physico-chimique du phosphore.
- un regard de dégazage à l'aval du bassin d'aération.
- le clarificateur : dimensionné sur une vitesse ascensionnelle de 0,6 m/h – surface miroir de 33 m².
- Un puits de récupération des flottants.
- un poste de recirculation des boues.
- Un canal de comptage.
- Filière boues : la création d'une filière boue de type lits de séchage plantés de roseaux : 8 lits de 58 m² soit une surface de 466 m², implantés hors sol.

l'exploitant mettra en oeuvre un suivi du milieu récepteur, dans le but de caractériser précisément l'impact des rejets du système d'assainissement de la commune de Thézan des Corbières dans les ruisseaux de La Peyre Droite, de La Prade et de l'Aussou.

Ce dispositif portera sur 5 points représentatifs :

- 1 - un point 50 m en amont du rejet dans le ruisseau de la Peyre droite ;
- 2 - un point à l'aval immédiat du rejet dans le ruisseau de La Peyre droite avant le fossé à cheminement lent ;
- 3 - un point à l'aval immédiat du rejet dans le ruisseau de La Peyre droite après le fossé à cheminement lent ;
- 3 - un point à l'aval après la confluence avec le ruisseau de La Prade ;
- 4 - un point à l'aval après la confluence après le ruisseau de l'Aussou ;

Ce suivi de l'impact sur le milieu est prévu aux périodes les plus représentatives de l'état du milieu (une campagne hivernale et une campagne en étiage), si possible aux mêmes dates que des prélèvements d'auto-surveillance et portera sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NO3, NH4, PO43- et Pt.

Le suivi est prévu sur 2 années consécutives et pourra être prolongé en fonction des résultats obtenus.

Il donnera lieu à une interprétation annuelle des résultats sur l'impact des rejets sur le ces ruisseaux et sur la capacité auto-épuration du milieu.

Sauf en conditions de fonctionnement dégradées précisées au présent article, le rejet de la station doit respecter toutes les concentrations maximales indiquées ci-dessous (1).

Les concentrations sont mesurées sur des échantillons moyens journaliers prélevés proportionnellement au débit, homogénéisés, non filtrés ni décantés et analysés selon des méthodes normalisées.

MESURES PARAMÈTRES	Concentration maximale du rejet (1)	Rendement minimum de la station (2)
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅) :	20 mg/l	85 %
Demande chimique en oxygène (DCO) :	90 mg/l	85 %
Matières en suspension (MES) :	35 mg/l	85 %
NTK :	10 mg/l	20 %
Pt :	2 mg/l	20 %

En cas de forte intrusion d'eaux claires parasites, les rendements précisés ci-dessus (2) seront également examinés pour déterminer la conformité du rejet.

Coordonnées Lambert 93 du point de rejet
X = 681,38 Y = 6223,22

Le risque de déversement au milieu naturel existe au-delà d'une pluie mensuelle de 12,6 mm sur un cumul de 4 heures (pas de déversement jusqu'à une pluie de référence centennale).

Le débit de référence est de 163,1 m³/j.

Début des travaux : second semestre 2012

Dans le cas où la commune ne peut pas respecter ce planning, la commune avertira le service police de l'eau de la DDTM de l'Aude.

- Pendant la période de construction de la nouvelle station d'épuration, les effluents seront traités par la station d'épuration existante.
- Modalités de transfert des effluents et boues de l'ancienne station d'épuration vers la nouvelle, après la réception de la nouvelle station d'épuration :
 - les boues décantées en fond d'ouvrages sont soutirés vers la filière boue existante (lits de séchage) ;
 - les boues séchées sont évacuées vers la filière réglementaire de valorisation des boues mise en place (compostage, épandage). Cette filière sera actée au moins au commencement des travaux du nouvel ouvrage ;
 - les surnageants sont dirigés vers le rejet de la station d'épuration ;
 - la tranche d'eau intermédiaire (mélange boues et eau) sera évacuée en site agréé disposant d'une aire de traitement des matières de vidange.

Si les travaux nécessitent la mise en place d'un by-pass par rejet dans le milieu récepteur, la commune devra remplir une fiche d'intervention à transmettre au service police de l'eau de la DDTM de l'Aude au moins 1 mois avant le début de l'intervention.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.216-1 à L.216-13 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 : AMPLIATION

Une ampliation de l'arrêté de déclaration sera adressée au conseil municipal de la commune de Thézan des Corbières.

ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée au maire de la commune de Thézan des Corbières et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de la commune de Thézan des Corbières pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, la directrice de l'Agence Régionale de Santé, le maire de Thézan des Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le

14 FEV. 2012

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer


Jean-Euc DAIRIEN

**Arrêté préfectoral n° 2012027-0001 portant organisation
de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature dans le département de l'Aude**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU Le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de Bassin ;

VU le décret n° 2007-443 du 25 mars 2007 relatif à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU la circulaire interministérielle du 26 novembre 2004 relative à la déclinaison de la politique de l'État en département dans le domaine de l'eau et à l'organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 7 juillet 2008 relative à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

VU la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et la pratique du contrôle par les services et établissement chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;

VU la convention de partenariat pour une gestion durable de l'eau dans l'Aude signée le 28 juillet 2009 par le Préfet et le Président de Conseil Général et instituant le Comité Départemental de l'Eau ;

VU le protocole d'accord signé entre les Parquets de Narbonne et de Carcassonne, le Préfet, la délégation régionale de l'ONCFS et la délégation inter-régionale de l'ONEMA portant sur le traitement des infractions pénales dans les domaines de la préservation de l'eau et des milieux aquatiques, des espaces naturels, de la faune et de la flore, de la chasse, de la police de la pêche en eau douce et des atteintes de l'environnement en date du 18 juin 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CRÉATION ET OBJECTIFS

Une Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN), regroupant sous l'autorité du Préfet, les services de l'État et ses établissements publics en charge de politiques liées à l'eau et à la nature, est créée dans le département de l'Aude.

La MISEN est l'instance chargée de mettre en œuvre, sous l'autorité du préfet, la politique de l'eau et de la nature dans le département ; elle ne se substitue pas aux différents services qui conservent leurs attributions dans leur domaine de compétences respectif.

Le pilotage et l'animation de la MISEN sont assurés par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, missionné à cet effet en qualité de « chef de MISEN ». Il est assisté d'animateurs désignés au sein de la DDTM.

ARTICLE 2 : COMPOSITION

La MISEN regroupe les services et les établissements publics de l'État intervenant dans le domaine de l'eau et de la nature :

- la Préfecture,
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), et plus particulièrement son service en charge de la nature et son service en charge de l'eau et des milieux aquatiques,
- la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP),
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), et plus particulièrement son service en charge de l'eau, des milieux aquatiques, de la biodiversité et des eaux littorales et son service en charge des installations classées,
- la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (DRAAF),
- le Service de la Navigation du Sud-Ouest de Voies Navigables de France,
- l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),
- l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS),
- l'Office National des Forêts (ONF),
- l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,
- le groupement de gendarmerie de l'Aude,
- la division des douanes de l'Aude.

Peuvent être associés aux travaux de la MISEN, en qualité d'experts et en tant que de besoin, des représentants d'autres services ou organismes en fonction des thèmes abordés.

ARTICLE 3 : MISSIONS

La MISEN a pour missions de :

- **proposer au préfet la politique de l'eau et de la nature dans le département.**
Pour cela la MISEN identifie les enjeux de la politique de l'eau et de la nature et définit les priorités d'actions départementales en tenant compte des priorités nationales et des priorités définies à l'échelon des bassins Rhône-Méditerranée et Adour-Garonne (SDAGE et programmes de mesures en particulier).
- **proposer au préfet un plan d'actions opérationnel de mise en œuvre de la politique de l'eau et de la nature.**
Ce plan d'actions veillera à la mise en cohérence de l'ensemble des leviers d'actions dont disposent l'État et ses établissements publics (outils régaliens, incitations financières, dispositifs contractuels,...) et précisera le rôle et les missions attendus de chaque service pour sa mise en œuvre.
- **construire et proposer au préfet l'avis synthétique de l'État dans le domaine de l'eau et de la nature.**
La MISEN organise les échanges entre services et prépare une position de l'État en particulier sur :
 - les documents de planification et de programmation : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, schémas d'aménagement et de gestion des eaux, contrats de milieu, ...
 - les dossiers ou aménagements importants ayant un impact sur l'eau et la nature, sur demande des services instructeurs concernés,
 - au cas par cas, tout sujet sensible ou important, sur demande du Préfet.
- **participer à la mise en cohérence de la politique de l'eau et de la nature en lien avec les autres politiques publiques** notamment la politique de prévention des inondations, la politique en matière d'urbanisme, la politique concernant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, la politique sanitaire, la politique de préservation de la biodiversité.
- **veiller à l'intégration de la politique de l'eau et de la nature dans les politiques sectorielles portées par les services déconcentrés.**
- **évaluer la mise en œuvre de la politique de l'eau et de la nature de l'État dans le département.**
La MISEN est chargée d'assurer l'évaluation de la politique de l'eau et de la nature déclinée notamment dans le plan d'action opérationnel. Cette évaluation conduit à s'assurer que les objectifs fixés sont atteints. Dans le cas contraire, la MISEN propose au préfet les moyens d'y remédier.
- **organiser la communication et les échanges d'information et de données relatifs à l'eau et à la nature.**
La MISEN organise une communication large de la politique de l'État dans le département en application des orientations fixées par le Préfet.
- **proposer et évaluer la mise en œuvre du plan de contrôles inter-services dans le domaine de l'eau et de la nature.**
Dans le domaine de l'eau et de la nature, la MISEN :
 - établit le plan de contrôles inter-services en tenant compte des enjeux de la politique de l'eau et de la nature identifiés dans le département ;
 - est chargée d'assurer l'évaluation de la mise en œuvre de ce plan de contrôles. Cette démarche s'inscrit dans le cadre du protocole d'accord signé entre les parquets de Narbonne et de Carcassonne, le Préfet, la délégation régionale de l'ONCFS et la délégation inter-régionale de l'ONEMA pour ce qui concerne le traitement des infractions dans le domaine de l'eau et de la nature.

ARTICLE 4 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Le siège de la MISEN est situé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

La MISEN s'organise en plusieurs formations :

- un **comité stratégique** qui regroupe une fois par an, sous la présidence du préfet, les directeurs des services déconcentrés et les délégués régionaux et chefs de service départementaux des établissements publics, membres de la MISEN.
Il établit le bilan de l'année écoulée, procède, le cas échéant, à la révision des priorités, à l'ajustement de la politique de l'eau et de la nature et définit le programme d'activités de l'année à venir. Les Procureurs de la République sont invités à cette réunion.
- un **comité permanent pour les questions relatives à l'eau et aux milieux aquatiques** constitué des représentants suivants :
 - la Préfecture,
 - la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM),
 - la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
 - la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP),
 - le Service Biodiversité Eau Paysages (unité « eau et milieux aquatiques » et unité « qualité des eaux littorales » de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (UEMA-SBEP-DREAL et UQEL-SBEP-DREAL),
 - l'Unité Territoriale Aude-Pyrénées Orientales de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (UT11 & 66 – DREAL),
 - la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (DRAAF),
 - le Service de la Navigation du Sud-Ouest de Voies Navigables de France,
 - l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),
 - l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS),
 - l'Agence de l'Eau Rhône- Méditerranée et Corse,
 - l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Ce comité permanent, appelé **Mission Inter-Services de l'Eau (MISE)**, est chargé de décliner le programme de travail destiné à répondre aux missions mentionnées à l'article 3 dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques. Il se réunit régulièrement à l'initiative du chef de MISEN ou à la demande d'un des membres de la mission.

Afin notamment de faciliter l'association des services ou organismes les plus directement concernés, des groupes de travail spécifiques de la MISE peuvent être constitués en tant que de besoin. Leur animation est assurée par un des services membres de la MISE en fonction des thèmes de travail abordés. Chaque groupe de travail rend compte régulièrement de ses travaux auprès du comité permanent de la MISE.

- Des **groupes de travail thématiques sur la chasse, la nature et les paysages** constitués de représentants de chaque organisme membre de la MISEN en charge de ces politiques. Peuvent être associés à ces travaux, en qualité d'experts et en tant que de besoin, des représentants d'autres services ou organismes en fonction des thèmes abordés et notamment des gestionnaires d'espaces naturels.
- Un **groupe de travail nommé MIPE** (Mission de coordination Inter-Services des Polices de l'Environnement) chargé de :
 - définir une stratégie thématique et territorialisée des actions de contrôle tenant compte

des enjeux de la politique de l'eau et de la nature, et, des pressions identifiées dans le département. La MIPE examine les conditions de mise en œuvre des suites données aux contrôles non-conformes en lien avec les Parquets.

- élaborer et suivre la mise en œuvre d'un plan de contrôle inter-services garant de la synergie entre polices de l'environnement et soumis à la validation du Préfet et des Procureurs de la République lors de la MISEN stratégique. Ce groupe de travail est constitué des représentants des organismes membres de la MISEN, assurant des missions de police.

Chaque membre de la MISEN mobilise et veille à l'implication des moyens humains nécessaires à la mise en œuvre des missions décrites à l'article 3.

ARTICLE 5 : ARTICULATION AVEC LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE L'EAU

En qualité de « chef de MISEN », le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, s'assure de la mise en cohérence de la politique de l'eau et des milieux aquatiques de la MISEN en lien avec les travaux du Comité Départemental de l'Eau.

ARTICLE 6 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 2010-11-4279 portant organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau dans le département de l'Aude et portant désignation du chef de MISE est abrogé.

ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de 2 mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
le Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt,
le Directeur du Service de la Navigation du Sud-Ouest de Voies Navigables de France,
le Délégué inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
le Délégué inter-régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
le Directeur de l'Agence inter-départementale de l'Office National des Forêts,
le Délégué de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse,
le Délégué de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,
le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude,
le Chef divisionnaire des douanes de l'Aude,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le - 1 FEV. 2012

Le Préfet,

Anne-Marie CHARVET